REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE RIOM
PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE
23 OCTOBRE 2017

Dossier n° : 16/02157
Christophe Z / Société Civile des Auteurs Multimédia SCAM
Jugement Au fond, origine Tribunal de Grande Instance du PUY EN VELAY, décision attaquée en date du 26 Juillet 2016, enregistrée sous le n° 15/00038

Arrêt rendu le LUNDI VINGT TROIS OCTOBRE DEUX MILLE DIX SEPT

COMPOSITION DE LA COUR lors du délibéré :

M. Christophe STRAUDO, Président
M. Daniel ACQUARONE, Conseiller
Mme Marie-Christine SEGUIN, Conseiller

En présence de Mme Marlène BERTHET, Greffier lors de l'appel des causes et du prononcé

ENTRE :

M. Christophe Z ARSAC EN VELAY
représenté par Me Karine PAYS de l'ASSOCIATION BELLUT PAYS AEQUILEX, avocat au barreau de HAUTE-LOIRE
Timbre fiscal acquitté

APPELANT

ET :

Société Civile des Auteurs Multimédia SCAM
5, adresse [...]
75008 PARIS
représentée par Me SCHOTT de la SELARL OGMA, avocat au barreau de HAUTE-LOIRE
ayant pour avocat Me SALCZER Michèle, avocat au barreau de PARIS
Timbre fiscal acquitté

INTIMEE

DÉBATS :

L'affaire a été débattue à l'audience publique du 18 septembre 2017, en application des dispositions de l'article 786 du code de procédure civile, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant M. STRAUDO et Mr ACQUARONE, rapporteur.

ARRÊT : CONTRADICTOIRE

Prononcé publiquement le 23 octobre 2017 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

N° 16/02157 - 2

Signé par Mr Christophe STRAUDO, Président, et par Mme Marlène BERTHET, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

I. Procédure

La Société Civile des Auteurs Multimédia (SCAM), créée en 1981, est une société de perception et de répartition des droits d'auteur régie par les articles L. 321-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle. Elle a pour membres des auteurs d'oeuvres de toutes catégories, et notamment des auteurs d'oeuvres radiophoniques.

Des statuts régissent les relations entre la SCAM et ses membres. Du fait de leur adhésion et selon l'article 2 des statuts de la SCAM, les auteurs d'oeuvres audiovisuelles ou sonores lui font apport notamment du droit d'autoriser la diffusion télévisuelle ou radiophonique de leurs oeuvres et de percevoir la rémunération correspondante.

En pratique, l'exercice de ce droit donne lieu à une gestion collective, dans le cadre de contrats généraux conclus par la SCAM avec des sociétés de diffusion (chaînes de télévision et radios) aux termes desquels, en contrepartie du versement d'une redevance globale, chaque société concernée est autorisée à utiliser les oeuvres du répertoire de la SCAM.

La SCAM répartit ensuite la redevance globale versée par chaque société de diffusion entre ses auteurs membres, pour leurs oeuvres qui lui ont été déclarées et qui ont été diffusées par cette société au cours de l'exercice considéré.

Pour bénéficier du paiement des redevances de droits d'auteur par la SCAM au titre de la télédiffusion ou de la radiodiffusion des oeuvres, plusieurs conditions cumulatives doivent donc être réunies : que l'auteur ait adhéré à la SCAM, que l'oeuvre considérée ait été déclarée et relève du répertoire de la SCAM et qu'elle ait été effectivement diffusée.

Du côté de l'auteur le système fonctionne sur le principe de la déclaration des oeuvres qui déclenche le processus administratif du calcul de la quote-part des sommes perçues par la SCAM et revenant à l'auteur du fait de l'exploitation de ses oeuvres.

M. Christophe Z est adhérent de la SCAM depuis le 2 mars 1999. Il a déclaré à son répertoire diverses oeuvres radiophoniques, notamment celle intitulée « Histoire d'en faire ».

Il a perçu de la SCAM des droits au titre de l'exploitation de cette 'uvre par diverses radios locales pour les années 2010 et 2011, et a sollicité en outre le paiement d'avance de droits au début de l'année 2013. Il a fourni à la SCAM diverses autorisations de diffusion conclues avec plusieurs stations de radiodiffusion différentes.

Un litige est alors apparu entre Mr Z et la SCAM qui, après enquête, estime que ce sociétaire a déclaré, pour percevoir les droits, des émissions radiophoniques de ses oeuvres qui en réalité n'ont jamais eu lieu. Mr Z conteste le bien-fondé des soupçons de la SCAM et affirme au contraire que toutes les oeuvres qu'il lui a déclarées ont bien été diffusées.

Le litige a été porté par la SCAM devant le tribunal de grande instance du Puy-en-Velay par assignation du 6 janvier 2015. La SCAM demandait à la juridiction de condamner Mr Z à lui rembourser la somme principale de 10'992,72 EUR, après compensation avec les redevances dues à M. Z pour l'année 2012. Mr Z réclamait au contraire la somme de 9156 EUR au titre de ses droits d'auteur pour les années 2012 et 2013.

Par jugement du 26 juillet 2016 le tribunal de grande instance a statué en ces termes :

« Le Tribunal, statuant publiquement, par décision contradictoire, rendue en premier ressort,

- Condamne Mr Christophe Z à payer à la société civile des Auteurs Multimédia la somme nette de 10.992,72 euros net, outre intérêts au taux légal à compter du 17 février 2014,

- Condamne Mr Christophe Z à payer à la société civile des Auteurs Multimédia 2.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

Condamne Mr Christophe Z à payer à la société civile des Auteurs Multimédia aux dépens avec application de l'article 699 du Code de procédure civile au profit de la SELARL OGMA, avocat,

- Déboute les parties du surplus de leurs demandes ».

Dans les motifs de sa décision, le tribunal a considéré que les déclarations faites par Mr Z auprès de la SCAM pour les années 2010 et 2011 n'étaient pas confirmées par la totalité des stations de radio supposées avoir diffusé l'oeuvre intitulée « Histoire d'en faire ».

Le tribunal a jugé par conséquent que Mr Z avait perçu indûment des rémunérations d'un montant net de 16'464,58 EUR pour les années 2010 et 2011.

Après compensation avec la somme de 5471,86 EUR effectivement due à Mr Z par la SCAM pour l'année 2012 au titre de la même oeuvre, le tribunal est parvenu à un solde de 10'992,72 EUR net en faveur de la SCAM (16'464,58 - 10'992,72 = 5471,86).

M. Z a fait appel de ce jugement le 8 septembre 2016. Dans des conclusions qu'il a prises le

23 novembre 2016 il demande à la cour de :

« Dire monsieur Z recevable et bien fondé en son appel.

Réformer en toutes ses dispositions le jugement rendu le 26 juillet 2016 par le tribunal de grande instance du PUY EN VELAY et en conséquence,

Débouter la SCAM de l'ensemble de ses demandes.

Vu les articles 1134 et suivants du code civil,

Condamner la SCAM à payer à Monsieur Z les sommes suivantes :

- 9.156 euros au titre des droits d'auteur des années 2012 et 2013 outre intérêts de retard depuis le 10/03/2014 jusqu'à parfait règlement.

- 3.000 euros à titre de dommages et intérêts.

- 4.500 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile outre les entiers dépens de première instance et d'appel. »

M. Z affirme qu'il a « régulièrement rempli ses obligations contractuelles et envoyé aux radios concernées les épisodes de son oeuvre en vue de leur diffusion ». Il rappelle cependant qu'il n'a pas la maîtrise de la diffusion des oeuvres, dont le choix « quant à l'opportunité et les modalités de diffusion n'appartient qu'aux organismes de diffusion ». Il verse aux débats, pour preuve de ses dires, des pièces et des contrats attestant selon lui de la diffusion de son oeuvre par plusieurs radios. Il reconnaît avoir utilisé des fac-similés pour l'année 2012 car il n'avait pas reçu de la part des radios les justificatifs de la diffusion de son oeuvre, mais rappelle que ce problème ne concerne pas la période pour laquelle la SCAM agit contre lui en répétition de l'indu.

En défense, dans des écritures du 6 janvier 2017, la SCAM demande à la cour de :

« Vu les articles 1235 et 1376 à 1378 du code civil,

Vu les articles 1289 à 1293 du code civil,

Vu les statuts de la SCAM, son règlement général et ses règles de répartition,

- Dire Monsieur Z mal fondé en son appel,

En conséquence, l'en débouter purement et simplement ;

- Confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a condamné Monsieur Z à payer à la Scam la somme de 10.992,72 euros représentant le montant net des redevances versées en trop pour les années 2010 et 2011, après compensation avec les redevances dues par la SCAM, à la date de l'assignation, au titre des diffusions de l'année 2012 ;

- Y ajoutant,

dire la SCAM bien fondée à exercer une compensation entre cette somme de 10.992,72 euros et les redevances correspondant aux diffusions effectives des années 2013 et suivantes ;

- Dire la SCAM bien fondée en son appel incident,

En conséquence, réformant le jugement entrepris,

Condamner Monsieur Z à payer à la SCAM la somme de 3.000 euros à titre de dommages et intérêts, toutes causes de préjudices confondues;

Condamner Monsieur Z à payer à la SCAM, en application de l'article 700 du code de procédure civile, la somme de 3.500 euros au titre de ses frais irrépétibles de procédure devant la Cour de céans, cette somme s'ajoutant à celle de 2.000 euros allouée par les premiers juges pour la procédure devant le Tribunal de grande instance;

Le condamner en tous les dépens, dont distraction au profit la SELARL OGMA avocat aux offres de droit. »

La SCAM maintient que pour les années 2010 et 2011, Mr Z a perçu de sa part des redevances de droits d'auteur pour des diffusions qui n'ont pas eu lieu, en produisant des justificatifs de diffusion dont la SCAM a découvert dans le courant de l'année 2013 qu'ils étaient inexacts et falsifiés. Elle a diligenté à ce propos contre l'intéressé une procédure disciplinaire au cours de laquelle il a reconnu les faits.

La SCAM précise que l'effectivité de la diffusion d'une 'uvre radiophonique par un diffuseur « est systématiquement attestée par celui-ci ». Elle rappelle que même si certaines radios ont pris envers M. Z des engagements de diffusion qu'elles n'ont pas respectés, cela ne la concerne pas et ne justifie nullement l'établissement de documents faux pour obtenir des droits d'auteur indus.

Une ordonnance du 29 juin 2017 clôture la procédure.

II. Motifs

Attendu que le litige porte sur les déclarations de diffusion faites par Mr Christophe Z auprès de la SCAM au titre des années 2010, 2011 et 2012 ;

Attendu qu'il résulte du dossier que le 29 mars 2013 Mr Christophe Z a adressé à la SCAM, sur le formulaire ad hoc, la déclaration d'une oeuvre radiophonique intitulée « Histoires d'en faire » présentée comme diffusée régulièrement sur neuf stations de radio FM entre le 1er janvier et le 31 décembre 2012 ; en conséquence Mr Z sollicitait au moyen d'un « post-it » apposé sur le même document, une avance « le plus rapidement possible » ;

Attendu que cette déclaration était accompagnée de onze documents justificatifs, également établis sur un formulaire spécial au bas duquel le responsable de la station concernée apposait son cachet et sa signature certifiant la diffusion de l'oeuvre pour la période visée ;

Attendu que la SCAM a entrepris de vérifier la sincérité de ces justificatifs dans un premier temps au moyen de simples appels téléphoniques ; que seules les stations Radio Craponne et Lyon Première ne présentaient pas de difficulté au regard de la diffusion de l'oeuvre de Mr Z ; que les réponses négatives ou dubitatives des autres stations de radio, notées sur chaque document par la personne chargée de l'enquête, ont conduit la SCAM à poursuivre plus avant ses investigations ;

Attendu que dans le cadre de ce contrôle poussé, la SCAM a demandé aux responsables des stations de radio, par courriers électroniques individuels du 25 avril 2013, de lui confirmer la diffusion de l'oeuvre « Histoires d'en faire » au cours des années 2010, 2011 et 2012, selon les stations concernées, et aussi de vérifier l'authenticité des documents produits par Mr Z ;

Attendu que ces investigations ont conduit aux résultats suivants :

- le responsable de la radio « Val de Reins » affirme que cette station n'a jamais diffusé les émissions de Mr Z en 2012 ;

- le responsable de la radio « Présence Figeac » dit que l'émission « Histoires d'en faire » a peut être été diffusée « pendant quelques mois » avant d'être arrêtée car elle ne correspondait pas à la « couleur » de la radio. Il déclare être certain qu'elle n'a pas été diffusée en 2011 et 2012 ;

- le responsable de la station « Radio Ondaine » confirme que l'émission « Histoires d'en faire » n'a pas été diffusée en 2012 ;

- le responsable de la radio « Horizon FM » affirme que le document présenté ne provient pas de sa station car cette émission n'a jamais été diffusée en 2010, 2011 ou 2012 ;

- Mr Olivier LADET, membre de la station « Radio 16 », affirme que la signature figurant sur le document présenté pour vérification n'est pas la sienne « mais bien une mauvaise imitation

» outre le fait qu'il n'est ni directeur des programmes ni habilité à signer de tels documents ; Mr Alain ASBERT, président de l'association gérant cette station, confirme que l'émission « Histoires d'en faire » n'a pas été diffusée au cours de l'année 2012 et que le document signé et tamponné produit par Mr Z « n'émane pas de l'association RADIO 16 » ;

- le responsable de la station « Radio Pays d'Aurillac » confirme n'avoir jamais diffusé l'émission « Histoires d'en faire » ni en 2011 ni en 2012, et ajoute que le document présenté n'émane « en aucun cas » de son établissement, précisant que sa signature a été usurpée ainsi que le nom du président de la radio ;

- Mr Marc GUIZ, responsable d'antenne de « Radio Gue Mozot », répondant à la demande de renseignements qui lui est faite pour les années 2011 et 2012, affirme qu'il n'a pas diffusé « Histoires d'en faire », et en outre « ne confirme pas avoir signé ce document » ;

- le responsable de la radio « Loire FM » déclare que la signature figurant sur le document qui lui est présenté pour confirmation n'a pas été faite par lui et que « c'est un faux », il ajoute que la station n'a jamais diffusé cette émission en 2012 ;

- le responsable de la station « Radio Dio » dit que cette série d'émissions n'a jamais été diffusée en 2012, en outre la déclaration porte le nom d'une personne qui n'était plus président de l'association à la date du certificat ; un second courrier électronique précise que l'adresse de la radio figurant sur la déclaration de Mr Z n'est plus la bonne suite à un déménagement au cours de l'été 2011 ;

- le directeur de la station « Lyon Première » confirme avoir diffusé l'émission « Histoires d'en faire » et apposé sa signature sur le document déclaratif fourni par Mr Z à la SCAM ;

- le responsable de la station « Radio Craponne » a confirmé par téléphone avoir diffusé l'émission « Histoires d'en faire » (cf. conclusions de la SCAM p. 5) ;

Attendu par conséquent que sur onze stations de radio déclarées par Mr Z comme ayant diffusé ses oeuvres « Histoires d'en faire », deux seulement ont confirmé l'avoir fait ;

Attendu que les neuf autres stations de radio ont contesté cette diffusion, voire mis en doute la sincérité et l'authenticité des documents produits par Mr Z au soutien de sa déclaration ;

Attendu que pour sa défense Mr Z se plaint « d'un véritable harcèlement de la SCAM » dont il dit qu'elle « n'a procédé à aucune vérification matérielle de la réalité des diffusions ni de l'existence des contrats de diffusion et de leur éventuelle résiliation par les radios concernées » ;

Attendu qu'au contraire la SCAM a bien procédé à des vérifications sérieuses en sollicitant individuellement l'ensemble des radios concernées qui lui ont apporté les réponses ci-dessus totalement dénuées de la moindre ambiguïté ;

Attendu que la question des contrats qui éventuellement lient les stations de radio à l'auteur pour la diffusion de ses oeuvres, n'intéresse que ces deux parties et ne regarde pas en tout cas la SCAM à qui l'auteur a l'obligation de fournir des informations exactes concernant la diffusion de ses oeuvres, quelles que soient par ailleurs les relations contractuelles qu'il a pu nouer avec les radios concernées ;

Attendu que Mr Z ajoute dans ses écritures qu'il a bien utilisé « des fac-similés » pour l'année 2012, mais seulement parce qu'il ne recevait pas les justificatifs de la part des organismes de diffusion ; qu'ici encore il appartenait à Mr Z de fournir à la SCAM des informations exactes et vérifiables à la date indiquée, et non pas des documents censés représenter une réalité qui au moment de leur transmission à la SCAM n'était pas encore avérée ;

Attendu que surabondamment la cour observe que Mr Z ne fait pas état d'un recours qu'il aurait exercé contre la décision du conseil d'administration de la SCAM en date du 15 septembre 2014, qui lui a été notifiée le 22 septembre 2014, prononçant contre lui une sanction pour avoir produit durant trois années « de faux justificatifs de diffusion sur des radios locales privées en vue d'obtenir indûment des rémunérations de la SCAM, reconnaissant notamment avoir fait des 'documents par anticipation' » (cf. motifs de la décision prononçant contre Mr Z la sanction d'inéligibilité à titre définitif) ;

Attendu que sur la foi des documents versés au dossier, le premier juge a exactement :

- évalué à la somme de 16'464,58 EUR le montant des rémunérations trop perçues par Mr Z auprès de la SCAM au titre des années 2010 et 2011, après vérification auprès des radios concernées

- admis la somme de 5471,86 EUR comme représentant le montant réellement dû par la SCAM à M. Z pour les émissions « Histoires d'en faire » effectivement diffusées en 2012, après vérification auprès des radios concernées ;

- opéré entre ces deux montants la compensation qui s'imposait, conduisant à condamner Mr Z à payer à la SCAM la somme de 10'992,72 EUR net avec intérêts au taux légal à compter du 17 février 2014 (16'464,58 - 5471,86 = 10'992,72) ;

Attendu que Mr Z étant désormais débiteur de la SCAM pour la somme principale de 10'992,72 EUR, il sera fait droit à la demande de l'intimée sollicitant que cette créance puisse être compensée avec les redevances correspondant aux diffusions effectives pour les années 2013 et suivantes ;

Attendu que moyennant cet ajout le jugement sera intégralement confirmé ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu à dommages et intérêts au bénéfice de la SCAM pour « toutes causes de préjudices confondues », lesdits préjudices n'étant pas démontrés et la SCAM ayant en toute hypothèse déjà procédé en interne à une sanction contre Mr Z ;

Attendu que 2500 EUR sont justes pour l'article 700 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement et par arrêt contradictoire,

Confirme le jugement ;

Y ajoutant, précise que la créance de la SCAM pour 10'992,72 EUR pourra être compensée avec les redevances dues à Mr Z correspondant aux diffusions effectives pour les années 2013 et suivantes ;

Condamne Mr Christophe Z à payer à la SCAM la somme de 2500 EUR en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Déboute les parties de leurs autres demandes ;

Condamne Mr Christophe Z aux dépens d'appel dont distraction au profit la SELARL OGMA avocat aux offres de droit.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT